

## Candles Regulations

Statutory Authority

*Hazardous Products Act*

Sponsoring Department

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The purpose of this regulatory initiative is to improve the protection of the health and safety of Canadians when exposed to candles. This is accomplished by introducing labelling, composition, and performance requirements for candles within a common *Candles Regulations*. The *Candles Regulations* restrict the lead content of candle wicks with metallic cores and set requirements for warning labels on candles or their packaging. To ensure that all legislative requirements for candles are easily accessible by manufacturers or importers, the existing prohibition of candles which may spontaneously relight when extinguished has been transferred to the *Candles Regulations*.

The key components of this regulatory initiative are as follows:

- mandatory bilingual warning labels and safe-use instructions on the candle or its packaging;
- maximum allowable lead content limit of 600 mg/kg for the cores of metallic candle wicks;
- continued prohibition on candles which may spontaneously re-light when extinguished; and
- requirement for test methodologies that conform to good laboratory practices as set out by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD).

The *Hazardous Products Act* prohibits or restricts the advertisement, sale or importation of products which are or are likely to be a danger to the health or safety of the public. The proposed *Candles Regulations* are consistent with Health Canada's commitment to eliminate unnecessary lead exposure in children through its proposed Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products, to protect Canadians against health risk factors over which they have little control, and to promote the safe use of products.

Under the authority of the *Hazardous Products Act*, a prohibition on candles which may spontaneously relight when extinguished was introduced in May 1977 to protect the public from the fire hazard associated with their use. Consequential amendments to item 29, Part I, of Schedule I to the *Hazardous Products Act* reflect the transfer of the current prohibition to the proposed *Candles Regulations*.

## Règlement sur les bougies

Fondement législatif

*Loi sur les produits dangereux*

Ministère responsable

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Cette initiative réglementaire, qui consiste à incorporer des exigences en matière d'étiquetage, de composition et de rendement des bougies au sein d'un règlement commun sur les bougies, vise à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens lorsqu'ils sont exposés aux bougies. Le *Règlement sur les bougies* limite la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique et exige la présence d'étiquettes de mise en garde sur les bougies ou sur leur emballage. Pour assurer l'accès facile des fabricants ou des importateurs à toutes les prescriptions de la loi en matière de bougies, l'interdiction actuelle visant les bougies pouvant se rallumer de façon spontanée une fois éteintes a été reportée au *Règlement sur les bougies*.

Les principaux éléments de l'initiative réglementaire sont comme suit :

- étiquettes de mise en garde bilingues et consignes d'utilisation sans risque obligatoires sur les bougies ou leur emballage;
- teneur en plomb maximale permise de 600 mg/kg pour les mèches de bougies à âme métallique;
- maintien de l'interdiction des bougies pouvant se rallumer de façon spontanée une fois éteintes;
- obligation d'utiliser des méthodes d'essai conformes aux bonnes pratiques de laboratoire mises en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La *Loi sur les produits dangereux* interdit ou réglemente les produits annoncés, vendus ou importés au Canada qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité du public. Le projet de règlement sur les bougies va de pair avec l'engagement de Santé Canada qui consiste à éliminer les risques inutiles d'exposition au plomb chez les enfants par l'entremise de sa Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, à protéger les Canadiens contre les facteurs de risque pour la santé sur lesquels ils ne peuvent exercer pratiquement aucun contrôle et à promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits.

Aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*, une interdiction des bougies pouvant se rallumer de façon spontanée une fois éteintes a été adoptée en mai 1977 afin de protéger le public contre les risques de feu liés à leur utilisation. Les modifications corrélatives apportées à l'article 29 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* tiennent compte du transfert de l'interdiction actuelle au *Règlement sur les bougies*.

### Labelling Requirements

Most candle fire incidents occur as a result of human error, predominantly when burning candles are left unattended close to combustible materials or within the reach of children. Some fires occur when people fall asleep with candles still burning. Warning labels on candles or their packaging will help ensure that information on safe candle use is available to the public, thereby reducing the risk of property damage and injury or loss of life from candle misuse. The required warning will read as follows:

**WARNING:** To prevent fire, do not leave burning candles unattended. Do not place burning candles on or near anything that can catch fire. Keep burning candles out of reach of children.

### Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

Lead is a metal which has no useful function in the human body and is toxic even at very low levels of exposure. Lead accumulates in the body, so that exposure to even very low levels of lead may increase the body burden of lead to harmful levels. The adverse effects of lead on young children have been documented in hundreds of studies. Many of these effects are long-term or permanent. Until recently, scientists believed that blood lead levels in children of less than 10 µg/dL did not represent a health hazard, but a study published in 2000 indicates that even blood lead levels below 5 µg/dL may be associated with harmful effects on the intellectual development and behaviour of children. Since lead can pass through the placenta to the fetus, exposure to lead during pregnancy can result in miscarriages, premature births, and damage to the fetus. Lead also has a variety of severe adverse health effects on adults.

While the wicks of most candles sold in Canada are made entirely of cotton, some candles, typically pillars, votives, tealights and other container candles, have wicks containing a metal core made of zinc, tin, or lead, or a mixture of these metals. An estimated 10 percent of candles on the Canadian marketplace contain lead-core wicks. The metal core supports the cotton or paper wick and is believed to make candles burn more slowly and evenly. These metals, having low melting points, melt as the cotton is being burned. Studies in 1999 and 2000 have shown that 20 to 35 percent of the lead in pure lead candle wicks is vaporized.

Scientific trials have shown that lead-core wick candles may release up to 2200 µg of lead per hour when burned. The United States Consumer Product Safety Commission has determined that lead emissions of 430 µg/hour could result in hazardous lead exposure to children. A recent study indicates that one candle-burning episode per week may release enough lead to raise a child's blood lead level above 10 µg/dL, which is Health Canada's recommended intervention level for lead. Because the concentration of airborne lead produced by burning lead-core candles varies with factors such as core diameter, burning rate and duration, and room size and ventilation, it is difficult to predict when and where toxic levels of lead fumes may accumulate in a room. There are no visible emissions which would indicate that lead is being released into the air. The health risk is greatest for children

### Exigences en matière d'étiquetage

La plupart des incendies causés par des bougies sont attribuables à l'erreur humaine, principalement lorsque des bougies allumées sont laissées sans surveillance près de matières combustibles ou à la portée des enfants. Certains incendies sont dus à des bougies restées allumées pendant que leur utilisateur dort. Les étiquettes de mise en garde sur les bougies ou leur emballage permettront d'assurer l'accès du public à des renseignements sur l'utilisation sécuritaire des bougies et par le fait même de réduire les risques de dommage matériel, de blessure ou de mortalité liés à une mauvaise utilisation des bougies. L'avertissement obligatoire se lira comme suit :

**AVERTISSEMENT :** Pour prévenir les incendies, ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance. Ne pas placer de bougie allumée sur une chose susceptible de prendre feu ou à proximité. Garder les bougies allumées hors de la portée des enfants.

### Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

Le plomb, métal toxique même en très faible concentration, n'est d'aucune utilité dans le corps humain. Comme il s'accumule dans le corps, même l'exposition à de très faibles concentrations peut accroître la charge corporelle en plomb jusqu'à des niveaux toxiques. Des centaines d'études attestent les effets nocifs du plomb sur les jeunes enfants. Nombre de ces effets sont à long terme ou permanents. Jusqu'à récemment, les scientifiques croyaient qu'une teneur en plomb dans le sang de moins de 10 µg/dL ne présentait aucun risque pour la santé des enfants, mais selon une étude publiée en 2000, même des teneurs en plomb dans le sang de moins de 5 µg/dL peuvent avoir des effets nocifs sur le développement intellectuel et sur le comportement des enfants. Étant donné que le plomb peut passer du placenta au fœtus, l'exposition au plomb au cours de la grossesse peut entraîner une fausse couche ou une naissance prématurée et nuire au fœtus. Le plomb a également une multitude d'effets néfastes graves sur la santé des adultes.

Bien que les mèches de la plupart des bougies vendues au Canada soient entièrement fabriquées de coton, certaines bougies, généralement les cierges, les lampions, les bougies chauffe-plats et les autres bougies dans un contenant, possèdent une mèche à âme métallique faite de zinc, d'étain, de plomb ou d'un mélange de ces métaux. On estime que 10 p. 100 des bougies vendues sur le marché canadien renferment une mèche à âme en plomb. L'âme métallique supporte la mèche de coton ou de papier et est sensée faire brûler la bougie plus lentement et plus uniformément. Ces métaux, qui possèdent un faible point de fusion, fondent au fur et à mesure que le coton brûle. Des études menées en 1999 et en 2000 ont montré que de 20 à 35 p. 100 du plomb des mèches à âme en plomb pur s'évapore.

Des essais scientifiques ont montré que la combustion de bougies dont la mèche possède une âme en plomb peut dégager jusqu'à 2200 µg de plomb par heure. La Consumer Product Safety Commission des États-Unis a établi que des émissions de plomb de 430 µg/heure pouvaient occasionner une exposition au plomb nocive pour les enfants. Selon une récente étude, l'utilisation d'une bougie par semaine peut rejeter suffisamment de plomb pour élever la teneur en plomb du sang d'un enfant au-dessus de 10 µg/dL, ce qui équivaut au niveau d'intervention pour le plomb recommandé par Santé Canada. Comme la concentration de plomb dans l'air produite par l'utilisation de bougies à mèche à âme en plomb dépend de facteurs comme le diamètre de l'âme, la vitesse et la durée de combustion, la taille de la pièce et la ventilation, il est difficile de prévoir le moment et l'endroit où des

under three, who are not only more susceptible to the effects of lead, but tend to spend most of their time indoors.

Secondary exposure to lead through lead-core candles may occur when uninhaled lead fume particles emitted by the candles settle onto floors, furniture, and other surfaces and become part of household dust. This dust is a significant hazard for young children, who may crawl or play in it, handle objects on which dust is present or put them in their mouth, or lick dust-laden hands. Lead has a sweet taste, which makes ingestion of lead-containing dust attractive to children. Airborne lead will dissipate over time without a continuing source, but leaded dust can accumulate and remain a source of ongoing lead exposure.

Alternative metal candle wick cores exist, such as zinc or tin, and the use of candles containing zinc or tin wicks is not believed to represent a human health hazard.

The Consumer Product Safety Bureau of Health Canada has carried out two national surveys of leaded candles. The first survey was completed in December 1999, with testing completed in January 2000. Over 2 400 lines of candles were inspected and 65 samples of candles with metal core wicks were selected for laboratory analysis. Of the 65 candles, 28 (43.1 percent) were found to have wick cores containing more than 50 percent lead. Most of the lead-containing candles were imported. A follow-up survey carried out in May 2001 indicated that of 88 candles with metal core wicks sampled, 24 percent, or 21 out of 88 cores, contained more than 40 percent lead. Given the large numbers of candles sold and used each year in Canada, there is a significant possibility that young children and pregnant women will be exposed to toxic lead fumes through use of lead-core wick candles.

Some of Canada's major trading partners have already taken action against lead-core candles. In 1974, the Candle Manufacturers Association of America trade group initiated a voluntary ban on lead-core candles. Under the United States' *Federal Hazardous Substances Act*, the Consumer Product Safety Commission has introduced a proposal to ban the manufacture, import or sale of candles with more than 600 mg/kg lead in the cores of their wicks. The ban is expected to come into force in the fall of 2003. Australia placed a temporary ban on the sale of lead-wick candles in September 1999, pending further study, and New Zealand followed suit in June 2000. European candle manufacturers do not use metal-core wicks.

The proposed Regulations are required in Canada because currently, Health Canada must rely on persuasion and the good will and good sense of the retailers selling candles. However, the presence of lead in candle wicks is not obvious, and candle retailers may not even be aware of whether or not the candles they market contain lead in the wick cores. The Canadian Environmental Law Association, the Ontario College of Family Physicians and the Learning Disabilities Association have all urged that Health Canada take action to eliminate this source of lead exposure.

niveaux toxiques de plomb peuvent être atteints dans une pièce. Il n'y a aucune émission visible indiquant le rejet de plomb dans l'air. Le risque pour la santé est plus important chez les enfants de moins de trois ans, lesquels sont non seulement plus sensibles aux effets du plomb, mais ont aussi tendance à passer la majeure partie de leur temps à l'intérieur.

Il peut y avoir une exposition secondaire au plomb découlant de l'utilisation de bougies dont la mèche possède une âme en plomb lorsque les vapeurs de plomb non inhalées se déposent sous forme de particules sur le plancher, les meubles et d'autres surfaces et s'incorporent à la poussière. Cette poussière présente un risque important pour les jeunes enfants, lesquels peuvent ramper ou jouer sur le plancher, mettre dans leur bouche ou manipuler des objets recouverts de poussière ou se lécher les mains sur lesquelles se retrouve la poussière. Comme le plomb a un goût sucré, les enfants n'hésitent pas à l'ingérer. En l'absence d'une source continue de plomb, ce métal présent dans l'air finit par disparaître avec le temps. Cependant, la poussière contenant du plomb peut s'accumuler et demeurer une source permanente d'exposition au plomb.

D'autres mèches à âme métallique peuvent être utilisées, comme le zinc et l'étain. De plus, l'utilisation de bougies dont la mèche est en zinc ou en étain ne semble pas présenter de risque pour la santé humaine.

Le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada a réalisé deux études à l'échelle nationale sur les bougies contenant du plomb. La première a été achevée en décembre 1999, et les essais ont pris fin en janvier 2000. Plus de 2 400 types de bougies ont été examinés, et 65 échantillons de bougies à âme métallique ont été choisis pour les analyses en laboratoire, dont 28 (43,1 p. 100) possédaient une âme métallique contenant plus de 50 p. 100 de plomb. La plupart des bougies contenant du plomb avaient été importées. Une étude de suivi menée en mai 2001 a montré que, sur un total de 88 bougies obtenues dont la mèche possède une âme métallique, 24 p. 100, soit 21 des 88 âmes, renfermaient plus de 40 p. 100 de plomb. Vu la grande quantité de bougies vendues et utilisées chaque année au Canada, il y a un risque important d'exposition des jeunes enfants et des femmes enceintes à des vapeurs de plomb toxiques en raison de l'utilisation de bougies dont la mèche possède une âme en plomb.

Certains des principaux partenaires commerciaux du Canada ont déjà pris des mesures à l'égard des bougies dont la mèche possède une âme en plomb. En 1974, la Candle Manufacturers Association of America a annoncé une interdiction volontaire des bougies à mèche à âme en plomb. En vertu de la *Federal Hazardous Substances Act* des États-Unis, la Consumer Product Safety Commission a soumis une proposition visant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de bougies dont l'âme contient plus de 600 mg/kg de plomb. Cette interdiction devrait entrer en vigueur à l'automne 2003. En septembre 1999, l'Australie a interdit temporairement la vente de bougies dont la mèche possède une âme en plomb en attendant l'exécution d'autres études à cet égard, et la Nouvelle-Zélande a pris des mesures semblables en juin 2000. Les fabricants européens n'utilisent pas de mèches à âme métallique.

Le projet de règlement est nécessaire au Canada puisque, actuellement, Santé Canada doit faire appel à ses capacités de persuasion ainsi qu'à la bonne volonté et au bon sens des détaillants qui vendent ces bougies. Toutefois, la présence de plomb dans les mèches de bougies n'est pas évidente; il se peut donc que les détaillants de bougies ne sachent pas que les bougies qu'ils vendent possèdent une mèche à âme en plomb. L'Association canadienne du droit de l'environnement, le Ontario College of Family Physicians et Troubles d'apprentissage — Association canadienne ont tous recommandé vivement à Santé Canada de prendre des mesures pour éliminer cette source d'exposition au plomb.

The requirement that evaluations of lead content be based on test data of sufficient quality, rigour and reproducibility is a basic principle in these Regulations. The reference to OECD good laboratory practice ensures that departmental and manufacturer selected test methods satisfy the manner in which laboratory studies are planned, performed, monitored, recorded and reported.

Une des notions de base de ce règlement est que les évaluations de la teneur de plomb doivent s'appuyer sur des données d'essai d'une qualité, d'une rigueur et d'une reproductibilité suffisantes. La référence à la bonne pratique de laboratoire de l'OCDE s'assure que les méthodes d'essais utilisées par le ministère et par les fabricants satisfont les conditions dans lesquelles les études de laboratoire sont planifiées, mises en œuvre, vérifiées, enregistrées et rapportées.

### *Alternatives*

#### Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

##### 1. No Change to Current Management Practices

Under this option, there would continue to be no legal restrictions on the advertisement, sale or import of candles or candle wicks containing significant amounts of lead in their cores. Continuing to allow the advertisement, sale or importation of candles with lead core wicks is not an acceptable option because, as explained above, the use of these candles creates a significant lead exposure risk to the health of Canadians, particularly young children.

##### 2. Compulsory Labelling of Lead-core Wick Candles for Lead Content

This option would require that all candles containing lead-core wicks which are offered for sale in Canada be accompanied by a label warning that hazardous quantities of lead fumes may be released when the candle is burned. Since lead is released into the air as soon as a lead core wick begins to burn, the only effective risk control message on lead-core wick candles would be a warning that the candles should not be lit; in other words, that they should not be used for their intended purpose. It would be unreasonable to expect that people would buy candles containing lead wicks and then refrain from burning them.

##### 3. Voluntary Compliance with a Maximum Lead Content Standards by Manufacturers, Importers, Distributors, and Vendors

Under this option, compliance with maximum lead content standards established by Health Canada for candle wicks would be voluntary. Health Canada has already requested retailers to voluntarily discontinue the sale of lead-core wick candles. As a follow-up to its nation-wide candle survey in late 1999, Health Canada issued a *Candle Trader Information Bulletin* on candle safety issues in January 2000. The Bulletin included a paragraph urging dealers to "immediately stop the use of lead core wicks in their products. Candle importers and distributors are asked to supply candles having non-lead core wicks." Over 550 copies were distributed at trade shows and mailed to candle distributors and manufacturers across Canada. A copy was provided to the U.S.-based National Candle Association.

Results of Health Canada's second candle survey, in May 2001, indicated that significant numbers of lead-core candles were still being sold on the Canadian marketplace and that voluntary compliance had not been effective. Continuing to rely on voluntary compliance is not appropriate because of the health

### *Solutions envisagées*

#### Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

##### 1. Aucune modification des pratiques de gestion actuelles

Si cette option était retenue, il n'y aurait toujours pas de restriction légale de la publicité, de la vente ou de l'importation de bougies ou de mèches de bougies contenant des quantités importantes de plomb. Il n'est pas acceptable de continuer à autoriser la publicité, la vente et l'importation de bougies dont la mèche possède une âme en plomb puisque, tel qu'il est expliqué ci-dessus, l'utilisation de ces bougies pose un risque important d'exposition au plomb pour la santé des Canadiens, particulièrement les jeunes enfants.

##### 2. Étiquetage obligatoire des bougies dont la mèche possède une âme en plomb

Si cette option était retenue, toutes les bougies contenant des mèches à âme en plomb en vente au Canada comprendraient obligatoirement une étiquette en vue d'informer du danger associé aux quantités nocives de plomb pouvant être dégagées dans l'air lorsque la bougie brûle. Puisqu'il y a des vapeurs de plomb dans l'air dès que la mèche à âme en plomb commence à brûler, le seul message efficace qui permettrait de réduire le risque dans ce cas serait une mise en garde indiquant qu'il ne faut pas allumer les bougies, autrement dit, qu'elles ne devraient pas être employées à l'usage auquel elles sont destinées. Il serait déraisonnable de croire que les gens achèteraient des bougies à mèches à âme en plomb et s'abstiendraient de les allumer.

##### 3. Conformité volontaire des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des vendeurs aux normes sur la teneur maximale en plomb

Si cette option était retenue, le respect des normes sur la teneur maximale en plomb des mèches de bougies établies par Santé Canada serait volontaire. Santé Canada a déjà demandé aux détaillants de cesser volontairement la vente de bougies possédant une mèche à âme en plomb. Pour donner suite à l'étude sur les bougies menée à l'échelle nationale à la fin de 1999, Santé Canada a publié, en janvier 2000, un bulletin d'information à l'intention des fournisseurs de bougies portant sur des questions de sécurité des bougies. Ce bulletin comportait un paragraphe dans lequel on demandait avec instance aux fournisseurs de cesser immédiatement d'utiliser des mèches à âme en plomb dans leurs produits. On demandait également aux importateurs et aux distributeurs de distribuer des bougies dont l'âme ne contient pas de plomb. Plus de 550 exemplaires de ce bulletin ont été distribués lors de salons professionnels et envoyés aux fabricants et aux distributeurs de bougies au Canada. Un exemplaire a été remis à la National Candle Association dont l'administration centrale est aux États-Unis.

Les résultats de la deuxième étude sur les bougies réalisée en mai 2001 par Santé Canada montrent que des quantités considérables de bougies possédant une mèche à âme en plomb sont encore vendues au Canada et que la conformité volontaire n'a pas été efficace. Il ne serait pas approprié de continuer de faire appel

risks to small children and the difficulty for the retailer and the consumer of identifying candles containing lead core wicks. The American candle industry voluntarily agreed to discontinue use of lead in candle wicks in 1974. However, a small percentage of candles on the American market still contain lead. Importers and retailers themselves may not know whether or not the candles they sell have lead-core wicks.

#### 4. Lead Risk Reduction Strategy

Health Canada has been working for a number of years on a hazard-based Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products to which children are likely to be exposed. The Strategy proposes a lead content limit of 600 mg/kg for consumer products, including candles, which are designed to be burned or melted in enclosed spaces. However, the Strategy is a complex document which includes a wide range of consumer products. This being the case, it must be expected that development of one regulation based on the Strategy could not be implemented in the near future. Lead wick candles represent an immediate and significant health risk to consumers, and it would be inadvisable to wait a number of years before taking action against them to protect the health of Canadians. In addition, the United States Consumer Product Safety Commission recently voted to ban the manufacture, import, or sale of lead wicks and candles with lead wicks. This federal United States ban comes into effect in the fall of 2003. If Canada does not have a comparable regulation in place and if there are inventories of candles with leaded-core wicks in the distribution system at the time of the U.S. action, these candles may be directed to the Canadian market.

#### *Benefits and Costs*

##### Relight Candles

Since the prohibition on candles which spontaneously relight has been in force since May 1977, there is no economic impact associated with the transfer of this existing prohibition to the proposed *Candles Regulations*.

##### Labelling Requirements

There are currently no federal labelling requirements for candles, other than those required for consumer commodities under the *Consumer Packaging and Labelling Act* and Regulations. However, members of the U.S.-based National Candle Association typically place safe-use instructions on their candles or on the candle packaging. In 2001, the American Society for Testing and Materials, in conjunction with the National Candle Association, developed a voluntary labelling standard for the candle industry. The safety messages required under the proposed *Candles Regulations* are similar to those recommended in the voluntary labelling standard. Costs to meet the labelling requirements are expected to be minimal for those industry members already complying with the voluntary labelling standard.

##### Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

An economic impact assessment was conducted in 2002. This study assessed the expected costs, benefits and distributional

à la conformité volontaire en raison des risques que cela comporte pour la santé des jeunes enfants et de la difficulté qu'ont les détaillants et les consommateurs à identifier les bougies possédant une mèche à âme en plomb. L'industrie américaine des bougies a volontairement accepté de cesser d'utiliser du plomb dans les mèches de bougies en 1974. Toutefois, un faible pourcentage des bougies présent sur le marché américain contiennent toujours du plomb. Il se peut que les importateurs et les détaillants ne sachent pas si les bougies qu'ils vendent contiennent ou non des mèches à âme en plomb.

#### 4. Stratégie de réduction des risques liés au plomb

Santé Canada a travaillé pendant de nombreuses années à l'élaboration d'une stratégie de réduction des risques liés au plomb qui viserait les produits de consommation auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés. La stratégie propose de limiter la teneur en plomb à 600 mg/kg pour les produits de consommation, y compris les bougies, qui sont conçues pour être brûlées dans un espace clos. Toutefois, cette stratégie constitue un document complexe concernant un vaste éventail de produits de consommation. On ne s'attend donc pas à ce que l'élaboration d'un règlement en fonction de la stratégie puisse être mise en œuvre bientôt. Les bougies possédant une mèche à âme en plomb présentent un risque immédiat et important pour la santé des consommateurs; il ne serait donc guère prudent d'attendre quelques années avant de prendre des mesures à cet égard pour protéger la santé des Canadiens. De plus, la Consumer Product Safety Commission des États-Unis a décidé récemment d'interdire la fabrication, l'importation ou la vente de mèches contenant du plomb et de bougies contenant une mèche à âme en plomb. Cette interdiction fédérale devrait entrer en vigueur à l'automne 2003. D'ici là, si le Canada n'établit pas un règlement semblable et que des bougies de ce type sont encore présentes dans le système de distribution, ces bougies pourraient être vendues sur le marché canadien.

#### *Avantages et coûts*

##### Bougies pouvant se rallumer spontanément

Puisque l'interdiction relative aux bougies qui se rallument spontanément est en vigueur depuis mai 1977, aucune incidence économique n'est associée au transfert de cette interdiction dans le projet de règlement sur les bougies.

##### Exigences en matière d'étiquetage

Actuellement, les bougies ne sont assujetties à aucune exigence fédérale en matière d'étiquetage autre que celles relatives aux biens de consommation en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le règlement apparenté. Toutefois, les membres de la National Candle Association des États-Unis mettent habituellement des consignes d'utilisation sans risque sur les bougies ou leur emballage. En 2001, l'American Society for Testing and Materials, en collaboration avec la National Candle Association, a élaboré une norme d'étiquetage volontaire à l'intention de l'industrie des bougies. Les messages de sécurité exigés en vertu du projet de règlement sur les bougies sont semblables à ceux recommandés dans la norme d'étiquetage volontaire. Les frais encourus par les membres de l'industrie qui se conforment déjà à la norme d'étiquetage volontaire pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage devraient être minimes.

##### Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

Une évaluation de l'incidence économique a été réalisée en 2002. Cette étude évaluait les coûts prévus, les avantages et les

effects of limiting lead content in the cores of candle wicks to 600 mg/kg. The assessment was performed using a standard cost-benefit framework, which measures impacts in terms of their social values. Copies of this study may be obtained from the contact listed at the end of the RIAS.

The assessment of cost only considers incremental costs. These are the costs that arise from the proposed regulatory action and do not include costs for pre-existing activities. The total cost of an enforced regulation is represented by compliance costs to industry and government regulatory costs. Cost data came from industry representatives (personal interviews) and government monitoring costs of other regulations. The incremental costs to society of the proposed Regulations can be represented by the following equation:

$$\text{Total Social Costs} = \text{Total Incremental Private Costs} + \text{Total Incremental Government Costs}$$

Benefits were assessed based on the identification and categorization of the adverse impacts that will be avoided through the proposed regulatory action. Social benefits can be assessed and measured in terms of avoided social losses. These are not limited to reductions in out-of-pocket expenses or increased earnings; non-monetary gains to society, such as the avoided pain and suffering from illness, can be evaluated in monetary terms.

### Costs

#### Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

An estimated 90 percent of candles sold in Canada do not contain lead-core wicks. Viable alternatives to lead, such as tin and zinc, are available and are currently used in metallic-core wicks. Although tin and zinc are often mined with lead and may contain small amounts of lead as a contaminant, these metals have not been shown to emit harmful levels of fumes. Paper and cotton wicks which remain erect during burning are also available. Therefore, any inconvenience or adverse economic impact resulting from a restriction on the lead content of candle wicks would be limited.

Most of the candles with lead-core wicks gathered during Health Canada's surveys in 1999 and 2001 were imported. Therefore, importers may be more affected by this regulatory proposal than would Canadian manufacturers. Potential costs to industry and consumers of this regulatory proposal would include any costs to replace lead-core wicks with alternate wicks and any loss in product performance resulting from the replacement. Industry sources indicate that manufacturers who use lead-core wicks will not incur extra costs when switching from lead to tin or zinc as a core material, as prices are not greater for replacement metals. Through key informant discussions and the review of available literature sources, it has been determined that no loss in candle performance through the use of these alternative wicks would be expected. Since non-lead metallic wicks are available internationally, the regulatory proposal is expected to have negligible effects on the price and performance of imported candles with metallic-core wicks, although this has not been confirmed by importers.

effets distributifs de la restriction de la teneur en plomb de l'âme des mèches de bougies à 600 mg/kg. L'évaluation a été réalisée à partir d'une analyse coûts-avantages standard mesurant l'incidence en fonction des valeurs sociales. Il est possible d'obtenir un exemplaire de cette étude en communiquant avec la personne dont les coordonnées figurent à la fin du présent document.

L'évaluation des coûts tient uniquement compte des coûts différentiels, lesquels découlent de la mesure réglementaire proposée et n'incluent pas les frais des activités préexistantes. Le coût total pour l'application du Règlement est représenté par les coûts d'observation de l'industrie et les frais de réglementation du gouvernement. Les données relatives aux coûts ont été obtenues auprès de représentants de l'industrie (entrevues personnelles) et d'après les coûts de surveillance d'autres règlements encourus par le gouvernement. Les coûts différentiels du projet de règlement pour la société peuvent être illustrés à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Coûts sociaux totaux} = \text{coûts différentiels privés totaux} + \text{coûts différentiels totaux du Gouvernement}$$

Les avantages ont été évalués en fonction de la détermination et de la catégorisation des effets défavorables que la mise en œuvre du projet de règlement permettra d'éviter. Il est possible d'évaluer et de mesurer les gains pour la société sous forme de pertes évitables. Ces gains ne se limitent pas à une diminution des dépenses remboursables ou à un accroissement des revenus. Il est possible d'évaluer les gains non monétaires pour la société, comme la douleur et les souffrances liées à la maladie pouvant être évitées, en termes nominaux.

### Coûts

#### Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

On estime que 90 p. 100 des bougies vendues au Canada ne contiennent pas de mèche à âme en plomb. D'autres métaux, comme l'étain et le zinc, sont offerts sur le marché et sont utilisés couramment, à la place du plomb, dans les mèches à âme métallique. Ces métaux sont souvent extraits avec le plomb et peuvent être contaminés par de petites quantités de plomb; néanmoins, il n'a pas été démontré que ces métaux dégagent des vapeurs de plomb en quantité nocive. Des mèches de papier et de coton qui ne s'affaissent pas pendant la combustion de la bougie sont également disponibles sur le marché. Par conséquent, les inconvénients ou les incidences économiques néfastes liés à une restriction de la teneur en plomb des bougies seraient limités.

La plupart des bougies contenant une mèche à âme métallique obtenues au cours des études menées par Santé Canada en 1999 et en 2001 ont été importées. Par conséquent, les importateurs seraient davantage touchés par ce projet de règlement que les fabricants canadiens. Les frais potentiels pouvant être occasionnés par ce projet de règlement pour l'industrie et les consommateurs comprendraient les frais de remplacement des mèches à âme en plomb par d'autres mèches et toute perte de rendement du produit en raison de ce changement. Les sources industrielles indiquent que les fabricants qui utilisent des mèches à âme en plomb n'auront pas à assumer de frais supplémentaires lors du passage du plomb à l'étain ou au zinc comme matériel pour l'âme des mèches étant donné que le prix de ces métaux de remplacement n'est pas plus élevé. À la suite de discussions avec les principaux informateurs et d'analyse des documents disponibles, il a été déterminé que le rendement des bougies ne serait pas diminué en raison de l'utilisation de ces mèches de remplacement. Puisque des mèches dont l'âme ne contient pas de plomb sont disponibles à l'échelle internationale, le projet de règlement devrait avoir une

As a result, costs to Canadian industry and to consumers arising from the proposed Regulations on importation of candles would be negligible. Imported candles with non-lead metallic-core wicks are already available from exporting countries. The greatest proportion of lead-core candle samples obtained in Health Canada's 1999 and 2001 surveys originated from China. However, one 2001 candle sample originating from China was found to have a lead-free metallic core, indicating that the capacity to manufacture lead-free candles already exists in China.

Health Canada's costs would include monitoring compliance costs, and costs of any related laboratory analysis. Studies of Canadian regulations have shown that monitoring costs by Health Canada inspectors and any related laboratory analysis or enforcement after a regulation is introduced are generally in the order of \$30,000 in the first year. Monitoring of a new regulation tends to be integrated with other monitoring activities usually by transferring resources from other monitoring duties with no net increase in resources. However, the loss in the value of the displaced "other monitoring duties" remains a cost of the regulatory change. As experience is gained related to the effectiveness of the Regulations, monitoring costs tend to decline. Second- and third-year costs of monitoring may be in the order of \$20,000 and \$10,000. Thereafter, an average annual cost of \$5,000 is assumed.

## Benefits

### Labelling Requirements

Candle fire statistics are not available for all of Canada. However, between 1990 and 1999 in Alberta, the annual number of candle fires increased by 100 percent, causing 723 fire incidents, 10 fire deaths, 168 fire injuries and \$12.4 million in property damage (\$17,150 per fire incident, on average), and the share of fires started by candles tripled from 2 to 6 percent. Due to the increasing use of candles, these figures are increasing over time; in 2001 alone, candles accounted for 103 fire incidents and \$3.3 million in property damage (\$33,038 per fire incident, on average) in Alberta. Most of the candle fires were started because of human error. People need to know what to do to reduce the risk of fire and loss of life. Mandatory labelling requirements for candles, which include a warning statement and safe-use instructions, are aimed at reducing the incidence of fire, fire injuries and deaths, and property losses from candle misuse.

### Lead Content Limits for Metallic Candle Wick Cores

The economic evaluation considered willingness to pay to avoid a condition, the cost of an illness, foregone lifetime earnings and compensatory spending. Benefit data, presented in Table 1 below, came primarily from values for cost of illness and medical costs found in the valuation literature.

incidence négligeable sur le prix et sur le rendement des bougies importées qui contiennent une mèche à âme métallique, bien que cette affirmation n'ait pas été confirmée par les importateurs.

Par conséquent, les coûts pour l'industrie canadienne et les consommateurs découlant du projet de règlement sur l'importation de bougies seraient négligeables. Il est actuellement possible de se procurer des bougies dont la mèche ne contient pas de plomb auprès de pays exportateurs. La majorité des échantillons de bougies à mèche à âme en plomb obtenus lors des études de 1999 et de 2001 réalisées par Santé Canada proviennent de la Chine. Toutefois, au cours de l'étude de 2001, l'une des bougies provenant de la Chine ne contenait pas de plomb; il est donc possible pour la Chine de fabriquer des bougies exemptes de plomb.

Les frais encourus par Santé Canada comprendraient les frais de surveillance de la conformité et les frais d'analyse de laboratoire connexes. Selon des études de la réglementation canadienne, les frais de surveillance des inspecteurs de Santé Canada et toute analyse de laboratoire ou activité d'application réalisée après la mise en œuvre d'un règlement sont généralement de l'ordre de 30 000 \$ la première année. La surveillance d'un nouveau règlement est généralement jointe à d'autres activités de surveillance au moyen du transfert de ressources affectées à d'autres tâches de surveillance sans augmentation nette des ressources. Toutefois, la perte de valeur des « autres activités de surveillance » déplacées représente des coûts pour la modification réglementaire. Plus l'on acquiert d'expérience en ce qui concerne l'efficacité du Règlement, plus les frais de surveillance ont tendance à diminuer. Les frais de surveillance de la deuxième et de la troisième année pourraient être de 20 000 \$ et de 10 000 \$. Par la suite, des frais de 5 000 \$ en moyenne devraient être encourus chaque année.

## Avantages

### Exigences en matière d'étiquetage

Aucune statistique n'est disponible sur les incendies causés par des bougies pour l'ensemble du Canada. Toutefois, entre 1990 et 1999, en Alberta, le nombre annuel d'incendies causés par des bougies a augmenté de 100 p. 100, occasionnant 723 incendies, 10 décès, 168 blessures et 12,4 millions de dollars en dommages matériels (17 150 \$ par incendie en moyenne). De plus, la proportion d'incendies causés par des bougies a triplé et est passée de 2 à 6 p. 100. En raison de l'utilisation accrue des bougies, ces données augmentent avec le temps. En 2001 uniquement, l'utilisation de bougies a occasionné 103 incendies et 3,3 millions de dollars en dommages matériels (33 038 \$ par incendie en moyenne) en Alberta. La plupart des incendies causés par des bougies sont attribuables à l'erreur humaine. Il est important de savoir quoi faire pour diminuer le risque d'incendie et le nombre de décès. Les exigences obligatoires en matière d'étiquetage pour les bougies (mise en garde et consignes d'utilisation sans risque) visent à réduire l'incidence des incendies, des blessures et des décès attribuables aux incendies, ainsi que des pertes matérielles en raison d'une mauvaise utilisation des bougies.

### Limite de la teneur en plomb des mèches de bougies à âme métallique

L'évaluation économique tenait compte de la volonté de payer pour éviter une situation, le coût d'une maladie, une perte de revenu et des dépenses compensatoires. Les données sur les avantages, présentées dans le tableau 1 ci-dessous, reposent principalement sur les valeurs du coût de la maladie et sur les frais médicaux que l'on trouve dans les ouvrages consacrés à l'évaluation.

**Table 1: Measures of Benefits for Lead Reduction**

STUDY	TYPE OF VALUE	VALUE PER CASE, C\$ (2000)
Agee and Crocker (1996)	Parental willingness to pay for reduced blood lead levels in children	Low: 43 High: 397
US EPA Lead in Gasoline RIAS (1985)	Cost of illness and increased cost of education	10,784
US EPA Lead in Drinking Water RIAS (1986)	Cost of illness and increased cost of education	10,241
Mathtech (1987)	Medical costs, extra education, parental opportunity cost	636 – 6,533 (range is due to varying severities of lead poisoning)
Schwartz (1994)	Medical cost avoided	2,700

The data in this table indicates that the average cost of medical treatment for lead poisoning, combined with the cost for extra education, ranges between \$6,000 and \$10,000 per case. Given the health risk of burning candles with lead-core wicks, there are no public benefits to permitting the sale of such candles, especially since substitutes are readily available at similar cost.

Restricting the lead content of candle wicks would also have a positive environmental impact, particularly on indoor environments, because of the reduction of lead fumes and lead-contaminated dust.

#### Net benefit

The proposed *Candles Regulations* are justified from a social perspective. The costs of this regulatory initiative would be minimal for Canadian industry, while lifetime costs to the government in terms of enforcement and control would have a present value of \$90,000.

Since data regarding benefits is limited, a true comparison of benefits and costs is not feasible. Costs over the lifetime of these Regulations have a present value of \$90,000. Respecting the proposed restriction on the lead content of metal-core candle wicks, the partial benefits per case of avoided lead poisoning are in the range of \$6,000 to \$10,000. Therefore, these Regulations are efficient as long as, over its lifetime, 9 to 15 cases of lead poisoning are avoided. Respecting the proposed labelling requirements, the partial benefits of avoiding property loss from candle-related fires are in the range of \$17,000 to \$33,000 per fire. Costs will be recouped if 3 to 5 candle-related fires are avoided.

In summary, the benefit-cost analysis has indicated, based on the available data, that the proposed *Candles Regulations* would be an efficient control measure if, over their lifetime, 9 to 15 cases of lead poisoning or 3 to 5 fires are avoided. As well, the distributional analysis has shown, based on certain assumptions of the user, that members of Canadian society would feel no significant adverse impacts.

#### Consultation

Most candles in Canada are sold in general merchandise stores. The number of retail outlets in Canada which sell candles is so large that it would not be feasible to contact them all individually. However, the Retail Council of Canada, which represents over 90 percent of retail merchants in Canada, the National Candle Association, and the Canadian Association of Importers and

**Tableau 1 : Mesure des avantages de la réduction du plomb**

ÉTUDE	TYPE DE VALEUR	VALEUR PAR CAS, EN \$CAN (2000)
Agee et Crocker (1996)	Disposition des parents à payer pour une réduction des niveaux de plomb dans le sang des enfants	Faible : 43 Élevée : 397
REIR de l'EPA des É.-U. — Lead in Gasoline (1985)	Coût de la maladie et coût accru de l'éducation	10 784
REIR de l'EPA des É.-U. — Lead in Drinking Water (1986)	Coût de la maladie et coût accru de l'éducation	10 241
Mathtech (1987)	Frais médicaux, frais d'études supplémentaires, coût de renonciation parentale	de 636 à 6 533 (cet écart est dû à diverses gravités de saturnisme)
Schwartz (1994)	Frais médicaux évités	2 700

Les données de ce tableau montrent que le coût moyen du traitement médical du saturnisme, combiné aux frais d'études supplémentaires, varie de 6 000 \$ à 10 000 \$ par cas. Compte tenu du risque pour la santé de brûler des bougies à mèche à âme en plomb, aucun avantage public n'est lié à l'autorisation de vendre ces bougies, d'autant plus que des métaux de remplacement sont offerts à un prix comparable.

La restriction de la teneur en plomb des mèches de bougies aurait également un impact positif sur l'environnement, particulièrement dans des environnements intérieurs, en raison de la réduction des vapeurs de plomb et de la poussière plombifère.

#### Avantage net

Le projet de règlement sur les bougies est justifié du point de vue social. Le coût de cette initiative réglementaire serait minime pour l'industrie canadienne, alors que les coûts du cycle de vie pour le gouvernement sur le plan de l'application et du contrôle auraient une valeur actuelle de 90 000 \$.

Étant donné que les données sur les avantages sont limitées, il est impossible de comparer avec précision les coûts et les avantages. Les coûts du cycle de vie de ce règlement ont une valeur actuelle de 90 000 \$. Pour ce qui est de la restriction proposée de la teneur en plomb de l'âme métallique des mèches de bougies, les avantages partiels par cas d'empoisonnement par le plomb évité varient en moyenne de 6 000 \$ à 10 000 \$. Par conséquent, ce règlement est rentable aussi longtemps que de 9 à 15 cas de saturnisme sont évités au cours de sa durée de vie. Quant aux exigences proposées en matière d'étiquetage, les avantages partiels liés à la prévention de pertes matérielles dues aux incendies causés par des bougies varient de 17 000 \$ à 33 000 \$ par incendie. Ces frais seront récupérés si de 3 à 5 incendies causés par des bougies sont évités.

En résumé, selon l'analyse coûts-avantages et en fonction des données disponibles, le projet de règlement sur les bougies constituerait une mesure de contrôle rentable si, au cours de sa durée de vie, de 9 à 15 cas de saturnisme ou de 3 à 5 incendies sont évités. De plus, selon l'analyse distributionnelle, et en fonction de certaines hypothèses de l'utilisateur, les membres de la société canadienne ne subiraient aucune incidence défavorable importante.

#### Consultations

La plupart des bougies au Canada sont vendues dans des magasins d'objets divers. Le nombre de points de vente de bougies au Canada est si important qu'il serait impossible de les joindre tous individuellement. Toutefois, le Conseil canadien de commerce de détail, qui représente plus de 90 p. 100 des détaillants canadiens, la National Candle Association et l'Association canadienne des



Exporters Inc. have been informed of Health Canada's intentions to regulate the lead content of candle wicks. In addition, a *Candle Traders' Bulletin* outlining the concerns with lead-core wick candles was distributed to over 550 trade members in January 2000. Health Canada did not receive any negative comments following these actions. The Retail Council of Canada, the National Candle Association, the Canadian Gift and Tableware Association, and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc. will be notified of Health Canada's proposed *Candles Regulations* so that they may prepare comments as set out by the federal regulatory process.

On January 8, 2001, Health Canada issued a consumer advisory telling consumers how to identify lead-core wick candles and advising that they not be used because of the health risks associated with lead fumes. This advisory is posted on Health Canada's Web site.

#### *Compliance and Enforcement*

Compliance and enforcement of the proposed *Candles Regulations* and consequential amendments to Schedule I to the *Hazardous Products Act* will follow departmental policy and procedures, including sampling and testing of candles, and follow-up of consumer and trade complaints. Actions taken on non-complying products will be based on the powers given under the *Hazardous Products Act* to Health Canada inspectors. These actions may range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*. Health Canada will also maximize compliance with the proposed Regulations through industry and retailer education. Co-operation from the Canada Customs and Revenue Agency in the case of imported candles and wicks may be negotiated as required.

#### *Contact*

Paul Chowhan, Manager, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 952-1994 (Facsimile), paul\_chowhan@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

importateurs et exportateurs Inc. ont été informés de l'intention de Santé Canada de réglementer la teneur en plomb des mèches de bougies. De plus, un bulletin d'information à l'intention des fournisseurs de bougies précisant les préoccupations relatives aux bougies dont la mèche contient une âme en plomb a été distribué à plus de 550 commerçants en janvier 2000. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire négatif à la suite de ces actions. Le Conseil canadien du commerce de détail, la National Candle Association, l'Association canadienne de cadeaux et d'accessoires de table et l'Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc. seront informés du projet de règlement sur les bougies de Santé Canada afin qu'ils puissent faire part de leurs commentaires, conformément au processus réglementaire fédéral.

Le 8 janvier 2001, Santé Canada a diffusé un avis aux consommateurs visant à expliquer la façon d'identifier les bougies à mèche à âme en plomb et à informer les consommateurs de ne pas utiliser ces bougies en raison des risques pour la santé liés aux vapeurs de plomb. Cet avis est affiché sur le site Web de Santé Canada.

#### *Respect et exécution*

L'application du projet de règlement sur les bougies et des modifications corrélatives apportées à l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et la surveillance de la conformité à cette réglementation se feront en fonction de la politique et des procédures ministérielles, y compris l'échantillonnage et l'essai de bougies, le suivi auprès des consommateurs et le traitement des plaintes. Les mesures à l'égard des produits non conformes seront prises en fonction des pouvoirs conférés aux inspecteurs de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces mesures peuvent aller de la négociation avec les commerçants pour le retrait volontaire de ces produits du marché aux poursuites judiciaires aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*. Santé Canada assurera également une plus grande conformité au règlement proposé au moyen de l'éducation de l'industrie et des détaillants. La participation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pourrait également être requise dans le cas des bougies et des mèches importées.

#### *Personne-ressource*

Paul Chowhan, Gestionnaire, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 3504D, Édifice MacDonald, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 952-1994 (télécopieur), paul\_chowhan@hc-sc.gc.ca (courriel).

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Candles Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Chowhan, Manager, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety

<sup>a</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les bougies*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, gestionnaire, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de

<sup>a</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1

Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator No. 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-1994; e-mail: paul\_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD  
Assistant Clerk of the Privy Council

## CANDLES REGULATIONS

### INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“candle”  
« bougie » “candle” means a product composed of one or more wicks supported by a material that constitutes a fuel at an ambient temperature of not less than 20°C and not more than 27°C, the combined function of which is to sustain a light-producing flame and includes a sparkler candle and any other product that is sold or represented as a candle or has a similar use.

“container”  
« contenant » “container” means a receptacle, package, wrapper or confining band in which a candle is offered for sale to the public, but does not include package liners or shipping containers or any outer wrapping or box that is not customarily displayed to the public.

“display space”  
« aire d’affichage » “display space”, in respect of a candle, means

(a) in the case of a candle that is sold to the public in a cylindrical container, the larger of

- (i) the area of the top of the container, and
- (ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the container by the height of the container;

(b) in the case of a candle that is sold to the public in a container other than a cylindrical container, the larger of

- (i) the area of the largest exterior surface of the container, and
- (ii) 40% of the area of the total exterior surface of the container; and

(c) in the case of a candle that is sold to the public without being in a container, the larger of

- (i) the area of both sides of a tag attached to the candle, and
- (ii) the area of a label affixed to the candle.

“good laboratory practices”  
« bonnes pratiques de laboratoire » “good laboratory practices” means practices similar to those set out in the Organization for Economic Co-operation and Development’s document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles*

consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d’adresse 3504D, immeuble MacDonald, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télééc. : (613) 952-1994; courriel : paul\_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,  
EILEEN BOYD

## RÈGLEMENT SUR LES BOUGIES

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aire d’affichage » S’entend, à l’égard d’une bougie, de l’une ou l’autre des aires suivantes :

a) dans le cas de la bougie offerte en vente au public dans un contenant cylindrique, la plus grande des aires suivantes :

- (i) le dessus du contenant,
- (ii) l’aire qui correspond à 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant par sa hauteur;

b) dans le cas de la bougie offerte en vente au public dans un contenant de toute autre forme, la plus grande des aires suivantes :

- (i) le plus grand côté de la surface extérieure du contenant,
- (ii) l’aire qui correspond à 40 % de la superficie extérieure totale du contenant;

c) dans le cas de la bougie offerte en vente au public sans contenant, la plus grande des aires suivantes :

- (i) la surface totale des deux côtés de l’étiquette volante attachée à la bougie,
- (ii) la surface de l’étiquette apposée sur la bougie.

« bonnes pratiques de laboratoire » Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l’Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, en date du 21 janvier 1998.

« bougie » Produit composé d’une ou de plusieurs mèches retenues par un matériau combustible à une température ambiante d’au moins 20 °C et d’au plus 27 °C servant à alimenter une flamme lumineuse; y sont assimilés les baguettes à étincelles ainsi que tout autre produit vendu ou présenté comme étant une bougie ou d’usage semblable.

Définitions  
« aire d’affichage »  
“display space”

« bonnes pratiques de laboratoire »  
“good laboratory practices”

« bougie »  
“candle”

of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring, ENV/MC/CHEM(98)17, dated January 21, 1998.

“official languages” means the English and French languages.

“wick” means an object that delivers fuel to a flame through capillary action.

“official languages”  
« langues officielles »  
“wick”  
« mèche »

« contenant » Récipient, emballage ou autre conditionnement contenant une bougie offerte en vente au public. La présente définition exclut les garnitures d'emballage, les conteneurs et tous les conditionnements extérieurs — notamment les boîtes — qui ne servent pas normalement à la présentation au public.

« langues officielles » Le français et l'anglais.

« mèche » Objet qui fournit le combustible à la flamme par capillarité.

« contenant »  
“container”  
  
« langues officielles »  
“official languages”  
« mèche »  
“wick”

AUTHORIZATION

Authorized advertising, sale or importation

2. Subject to section 5, the advertising, sale or importation of a candle or wick is authorized only if the requirements of these Regulations are met.

AUTORISATION

2. Sous réserve de l'article 5, la publicité, la vente et l'importation de toute bougie ou mèche ne sont autorisées que s'il est satisfait aux exigences prévues par le présent règlement.

Publicité, vente ou importation autorisées

SAFETY LABELLING REQUIREMENTS

Required warning

3. (1) The following warning or its equivalent must be displayed in both official languages on an exterior surface of the container in which a candle is sold to the public or, if a candle is sold to the public without being in a container, on a tag or label attached to the candle:

**WARNING:** To prevent fire, do not leave burning candles unattended. Do not place burning candles on or near anything that can catch fire. Keep burning candles out of reach of children.

**AVERTISSEMENT :** Pour prévenir les incendies, ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance. Ne pas placer de bougie allumée sur une chose susceptible de prendre feu ou à proximité. Garder les bougies allumées hors de la portée des enfants.

Height and size of type

(2) The warning or its equivalent must be in a type that is at least the height and size set out in columns 2 and 3 of the table to this subsection for the area of the candle's display space set out in column 1.

EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

3. (1) L'avertissement ci-après ou une mention équivalente doit figurer dans les deux langues officielles sur la surface extérieure du contenant dans lequel la bougie est offerte en vente au public ou, à défaut de contenant, sur l'étiquette volante attachée à la bougie ou sur l'étiquette apposée sur celle-ci :

**AVERTISSEMENT :** Pour prévenir les incendies, ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance. Ne pas placer de bougie allumée sur une chose susceptible de prendre feu ou à proximité. Garder les bougies allumées hors de la portée des enfants.

**WARNING:** To prevent fire, do not leave burning candles unattended. Do not place burning candles on or near anything that can catch fire. Keep burning candles out of reach of children.

Avertissement obligatoire

(2) L'avertissement ou la mention paraît, selon la superficie de l'aire d'affichage figurant à la colonne 1 du tableau ci-après, en caractères dont la hauteur et la taille satisfont aux exigences minimales prévues aux colonnes 2 et 3.

Hauteur et taille des caractères

TABLE TO SUBSECTION 3(2)

MINIMUM HEIGHT AND SIZE OF TYPE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area of display space	Minimum height of type	Minimum size of type
1.	50 cm <sup>2</sup> or less	1 mm	6 point
2.	more than 50 cm <sup>2</sup> but not more than 100 cm <sup>2</sup>	2 mm	8 point
3.	more than 100 cm <sup>2</sup>	3 mm	10 point

Manner of display

(3) The warning or its equivalent must be set out in a permanent, clear and legible manner on a contrasting background in sans-serif type, with the signal words “WARNING” and “AVERTISSEMENT” appearing in bold-faced, upper-case letters.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 3(2)

HAUTEUR ET TAILLE MINIMALES DES CARACTÈRES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Superficie de l'aire d'affichage	Hauteur minimale des caractères	Taille minimale des caractères
1.	50 cm <sup>2</sup> ou moins	1 mm	6 points
2.	Supérieure à 50 cm <sup>2</sup> mais ne dépassant pas 100 cm <sup>2</sup>	2 mm	8 points
3.	Supérieure à 100 cm <sup>2</sup>	3 mm	10 points

(3) L'avertissement ou la mention est inscrit de façon permanente, claire et lisible sur fond contrastant en lettres linéales, les mots « AVERTISSEMENT » et « WARNING » figurant en majuscules et en caractères gras.

Forme

Small display space	<p><b>4.</b> (1) If the display space of a candle is less than 9 cm<sup>2</sup>, the candle does not need to be labelled in accordance with subsections 3(1) and (2) if the following warning or its equivalent is displayed in both official languages on an exterior surface of the container in which the candle is sold to the public or, if the candle is sold to the public without being in a container, on a tag or label attached to the candle:</p> <p><b>WARNING:</b> Do not leave burning candles unattended.</p> <p><b>AVERTISSEMENT:</b> Ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance.</p>	<p><b>4.</b> (1) Dans le cas où la superficie de l'aire d'affichage est inférieure à 9 cm<sup>2</sup>, il n'est pas nécessaire que la bougie soit étiquetée conformément aux paragraphes 3(1) et (2) si l'avertissement ci-après ou une mention équivalente figure dans les deux langues officielles sur la surface extérieure du contenant dans lequel la bougie est offerte en vente au public ou, à défaut de contenant, sur l'étiquette volante attachée à la bougie ou sur l'étiquette apposée sur celle-ci :</p> <p><b>AVERTISSEMENT :</b> Ne pas laisser de bougie allumée sans surveillance.</p> <p><b>WARNING:</b> Do not leave burning candles unattended.</p>	Aire d'affichage restreinte
Manner of display	<p>(2) If a candle is labelled in accordance with subsection (1), the warning or its equivalent must be presented in accordance with subsection 3(3) and be in a type that has a height of at least 1 mm and a size of at least 6 points.</p>	<p>(2) Dans le cas où la bougie est étiquetée conformément au paragraphe (1), l'avertissement ou la mention doit être conforme aux exigences prévues au paragraphe 3(3) et figurer en caractères d'une hauteur et d'une taille minimales de 1 mm et de 6 points respectivement.</p>	Forme
Exemption — importation to bring into compliance	<p><b>5.</b> (1) A person may import a candle that does not comply with the labelling requirements in sections 3 and 4 for the purpose of</p> <p>(a) bringing it into compliance with those labelling requirements; or</p> <p>(b) reselling it to a person in Canada who will bring it into compliance with those labelling requirements.</p>	<p><b>5.</b> (1) Il est permis d'importer une bougie qui ne satisfait pas aux exigences en matière d'étiquetage prévues aux articles 3 et 4 en vue :</p> <p>a) soit de la rendre conforme à ces exigences;</p> <p>b) soit de la revendre à une personne au Canada qui la rendra conforme à ces exigences.</p>	Exemption — importation en vue de rendre conforme
Evidence of compliance	<p>(2) A person who imports a candle for a purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with the labelling requirements.</p>	<p>(2) La personne qui importe une bougie à l'une ou l'autre des fins prévues au paragraphe (1) fournit à l'inspecteur qui en fait la demande une preuve crédible des mesures prises pour la rendre conforme aux exigences applicables.</p>	Preuve de conformité
LEAD CONTENT		TENEUR EN PLOMB	
Lead content	<p><b>6.</b> (1) The lead content of a wick or of any other part of a candle must not exceed 600 mg/kg.</p>	<p><b>6.</b> (1) La concentration en plomb d'une mèche ou de toute autre partie d'une bougie ne peut excéder 600 mg/kg.</p>	Teneur en plomb
Test method	<p>(2) The lead content must be determined by means of a test method that is in accordance with good laboratory practices.</p>	<p>(2) La concentration en plomb doit être mesurée selon une méthode d'essai conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.</p>	Méthode d'essai
Application	<p>(3) For greater certainty, subsection (1) applies to a wick whether or not it forms part of a candle.</p>	<p>(3) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à toute mèche, qu'elle fasse partie ou non d'une bougie.</p>	Application
SPONTANEOUS RE-IGNITION		RALLUMAGE SPONTANÉ	
Spontaneously re-igniting candles	<p><b>7.</b> Every candle must be designed and constructed in such a manner that, when it is lighted and subsequently extinguished by any means, it does not re-ignite spontaneously.</p>	<p><b>7.</b> Toute bougie doit être conçue et fabriquée de telle manière qu'elle ne puisse se rallumer d'elle-même après avoir été éteinte de quelque façon que ce soit.</p>	Bougies à rallumage spontané
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p><b>8.</b> (1) These Regulations, other than sections 3 to 5, come into force on the day on which they are registered.</p>	<p><b>8.</b> (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 à 5, entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	Entrée en vigueur
Sections 3 to 5	<p>(2) Sections 3 to 5 come into force on the 181st day after the day on which these Regulations are registered.</p>	<p>(2) Les articles 3 à 5 entrent en vigueur le cent quatre-vingt-unième jour suivant la date d'enregistrement du présent règlement.</p>	Articles 3 à 5

## Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Candles and Wicks)

Statutory Authority

*Hazardous Product Act*

Sponsoring Department

Department of Health

## Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bougies et mèches)

Fondement législatif

*Loi sur les produits dangereux*

Ministère responsable

Ministère de la Santé

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3647.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3647.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that candles and wicks are or are likely to be a danger to the health or safety of the public, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Candles and Wicks)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Chowhan, Manager, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator No. 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-1994; e-mail: paul\_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 19, 2003

EILEEN BOYD  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, étant convaincue que les bougies et les mèches présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bougies et mèches)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, gestionnaire, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, immeuble MacDonald, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télééc. : (613) 952-1994; courriel : paul\_chowhan@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 19 novembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,  
EILEEN BOYD

<sup>a</sup> 1996, c. 8., s. 26

<sup>a</sup> 1996, ch. 8, art. 26

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE  
HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CANDLES AND WICKS)**

## AMENDMENTS

**1. Item 29 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*<sup>1</sup> is deleted.**

**2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 46:**

47. Candles and wicks as defined in section 1 of the *Candles Regulations*.

## COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[47-1-o]

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES  
PRODUITS DANGEREUX (BOUGIES ET MÈCHES)**

## MODIFICATIONS

**1. L'article 29 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>1</sup> est abrogé.**

**2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :**

47. Bougies et mèches au sens de l'article 1 du *Règlement sur les bougies*.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[47-1-o]

<sup>1</sup> R.S., c. H-3<sup>1</sup> L.R., ch. H-3